

## COMMUNE DE SAINT-SÉVERIN - 16390

### EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL

#### Réunion du Conseil Municipal du 09 AVRIL 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE NEUF DU MOIS d'AVRIL à 19 H 00 le Conseil Municipal de SAINT-SÉVERIN s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain RIVIÈRE, Maire.

**Etaient présents :** M. Mmes RIVIÈRE Alain - BENOIT Patrick - DESAGE Sébastien - FOURRÉ-GALLURET Karine - GALLÈS Patrick - GENDRON Teddy - MARCADIER Christian - MERCIER Bruno - MOREAU Jean Clément - MORGAN Andréa - PLANTIVERT Marie Edith - SIMONET Sylvette - SOCHARD Jacky - TÉLÉMAQUE Marie-Claude.

**A été élu Secrétaire de séance :** PLANTIVERT Marie Edith.

**Date de convocation :** 05/04/2019

**Nombre total de conseillers :** 15

**Nombre de membres présents :** 14

**Absent excusé :** M. MÉAR Emmanuel.

**Majorité absolue :** 8

#### Validation du procès-verbal du 5 mars 2019

Monsieur Jacky SOCHARD prend la parole et indique une erreur présente au paragraphe suivant :

➤ **Informations diverses :**

**Licence IV :** le Conseil Municipal après en avoir délibéré indique qu'il serait favorable pour proposer, à la location, la licence IV à Mme Sophie BITTARD moyennant un loyer de l'ordre de 500 € mensuel pour la période de mai à juin 2019.

Après correction, il faut lire :

➤ **Informations diverses :**

**Licence IV :** le Conseil Municipal après en avoir délibéré indique qu'il serait favorable pour proposer, à la location, la licence IV à Mme Sophie BITTARD moyennant un loyer de l'ordre de 100 € mensuel pour la période de mai à septembre 2019.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le Conseil Municipal valide le procès-verbal du 5 mars 2019.

#### **SOUSCRIPTION A L'OPTION « ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES – RGPD »**

**Vu** l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016,

**Vu** la délibération N°43-423-BP 2013 du Conseil Général de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une Agence Technique Départementale,

**Vu** la délibération N°17-11-01 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATD16 en date du 8 Novembre 2017 approuvant et portant modification des statuts de l'Agence Technique Départementale,

**Vu** la délibération N° CA2018-10\_R02 du Conseil d'Administration du 15 Octobre 2018 relative à la proposition par l'ATD16 d'une nouvelle mission « Accompagnement à la mise en œuvre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) » et fixant le barème de cotisation afférent,

**Considérant** l'intérêt de la collectivité pour une telle mission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE** de souscrire à la mission optionnelle de l'ATD16 intitulée « Accompagnement à la mise en œuvre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) » incluant, notamment :

- La mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPO)
- La mise en conformité pluriannuelle de la collectivité au règlement RGPD :
  - l'inventaire des traitements de l'organisation,
  - l'identification des données personnelles traitées,
  - la réalisation d'Etudes d'Impact sur la Vie Privée,
  - la proposition d'un plan d'action,
  - la rédaction des registres de traitements,
- La sensibilisation des élus et des agents,
- Le rendu de préconisations propres à la sécurité juridique (pré-RGS)
- L'accompagnement méthodologique et juridique dans la réception et le prétraitement des demandes des administrés en la matière.

**DESIGNE** l'ATD16, en tant que personne morale, comme étant le Délégué à la Protection des Données de la collectivité.

**PRECISE** que cette mission sera exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de l'ATD16, prévoyant un délai de préavis de deux années civiles pleines.

**APPROUVE** le barème prévisionnel de la cotisation annuelle correspondante.

### **CREATION DE DEUX EMPLOIS ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

Le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la proposition d'avancement de grade de :

- M. Bruno SIMONET d'adjoint technique territorial à adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- M. Christophe VRITONE d'adjoint technique territorial à adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.

L'avancement de grade est soumis à avis de la commission administrative paritaire.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de deux emplois d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires au service technique à compter du 01/07/2019.

Ces deux emplois pourraient être pourvus par deux fonctionnaires de catégorie C de la filière technique au grade de 2<sup>ème</sup> classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34,

Vu le tableau des emplois.

**DECIDE** :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOpte** : à l'unanimité des membres présents.

#### **Versement subventions communales :**

Monsieur Patrick GALLÈS prend la parole pour faire un rapide résumé de l'étude des subventions lors de la réunion de la commission le mercredi 20 mars dernier.

Il rappelle qu'un montant global de 22 000.00 € avait été inscrit sur le budget principal communal lors du vote du budget le 05 mars 2019 et détaille les associations bénéficiaires tel que proposé dans la délibération ci-après.

Par ailleurs, Monsieur Patrick GALLÈS signale que la collectivité fera l'acquisition d'un but mobile d'un montant de 2 000.00 € qu'elle mettra à disposition de l'association du football par une convention de mise à disposition.

### VERSEMENT DES SUBVENTIONS COMMUNALES AU COMPTE 6574

Monsieur le Maire souligne que la Commune a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions sur le plan financier par l'attribution de subventions. Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations du territoire.

Pour l'année 2019, le versement de subventions communales aux associations, à l'article 6574, se répartit comme suit :

Nom de l'organisme	Président	Montant
Anciens combattants	Michel CORGNAC	230.00 €
Arc en Ciel Bouliste	Christophe VRITONE	500.00 €
Club Pongiste	Gilles CORGNAC	900.00 €
Bouge Ton Ecole	Serge COIFFARD	650.00 €
Club du 3 <sup>ème</sup> Age	Ingrid RASKIN	400.00 €
Comité Culture et Loisirs (course cycliste)	Patrick GALLES	600.00 €
Comité Culture et Loisirs (fête locale)		3 800.00 €
Comité Culture et Loisirs (concert)		500.00 €
Comité Culture et Loisirs (Vœux du Maire)		488.00 €
Comité Culture et Loisirs (repas anciens)		800.00 €
Comité Culture et Loisirs (Jumelage)		1 000.00 €
Football ESSP	Pascal GRANGETEAU	2 500.00 €
Société de chasse	Philippe FAUVEL	500.00 €
Société de Pêche	Philippe GAY	400.00 €
Tennis Club	Pierre LEPARC	500.00 €
Vivre ensemble	Arlette LESCOUET	350.00 €
ADMR	Martine MOULIN	200.00 €
Croix Rouge	Patrick SALLEE	550.00 €
Groupe Pédagogique Interscholaire de Montmoreau	Sandrine LILLE	160.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>15 028.00 €</b>

### DETAIL VERSEMENT SUBVENTIONS COMMUNALES AU COMPTE 6574 DIVERS SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire a été saisi par le collègue Antoine Delafont à Montmoreau d'une demande de participation financière sur un séjour linguistique et culturel en Angleterre organisé pour des élèves résidants sur notre territoire. Il ajoute que ces élèves en 5<sup>ème</sup> A et B dans cet établissement scolaire vont séjourner en Angleterre du lundi 20 au samedi 25 mai 2019.

Monsieur le Maire propose donc de verser une aide de 40 € au compte 6574 – DIVERS sur le budget de la commune pour les familles suivantes et dont les enfants auront, réellement, pris part au voyage :

Famille	Adresse	Elève
BATTAIS Stéphane	5 rue du Condroz	BATTAIS Anaïs
MAGE Sandra	21 Le Cuq	GINDRE Nino
HISPIWAC Réginald	9 route de Montmoreau	HISPIWAC Léna
LAFRAIE Mickaël	3 Chez Julien	LAFRAIE Sarah
MEEKINGS Joanne	2 La Barde	MEEKINGS Amy
TERRY Donovan	8 La Champagne	TERRY Henri

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à verser aux familles concernées, la somme de 40 € (quarante euros) au compte 6574 – DIVERS sur le budget de la commune, en précisant néanmoins que l'aide ne sera versée aux familles qu'une fois le séjour réalisé et dont l'élève aura, réellement, pris part au séjour.

## **ADMISSION EN NON VALEUR SUR LE BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT D'UN TITRE DE RECETTES DE L'ANNEE 2018**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal un document présenté par Monsieur le Trésorier concernant une créance d'assainissement impayée d'un montant de 79,49 €. En effet, la Commission de surendettement de la Charente a décidé dans sa séance du 14 mars 2019 d'imposer une mesure de rétablissement personnel en faveur du débiteur sans liquidation judiciaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE** de se prononcer favorablement sur l'admission en non-valeur du titre de recettes pour un montant total de **79.49 €** (Soixante dix-neuf euros et quarante-neuf centimes) de la manière suivante :

<b>NOM - PRENOM</b>	<b>ANNEE</b>	<b>TITRE</b>	<b>MONTANT</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
	2018	T8-R2 2018-R-2-181-1	79.49 €	<b>Effacement de la dette</b>

**ANNONCE** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2019 de l'assainissement, compte 6542.

### **REPORT DE PRISE DE COMPÉTENCE EAU ET ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.  
Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.  
Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.
- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

Aussi, si elles souhaitent s'opposer au transfert automatique de la compétence eau potable et/ou de la compétence assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable ou de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

A cette fin, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable ou de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, se prononcer sur l'éventuel report à la Communauté de communes Lavalette Tude Dronne au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable ou de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

Monsieur le Maire précise, que cette décision ne remet pas en cause la poursuite de l'exercice des missions d'assainissement non collectif par la communauté de communes, au titre de ses compétences supplémentaires.

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,*

*Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales(CGCT) et notamment son article L.5214-16 ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes Lavalette Tude Dronne*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes Lavalette Tude Dronne au 1er janvier 2020 de la compétence assainissement collectif des eaux usées, au sens de l'article L 2224-8-1 du CGCT,
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve cette répartition telle qu'elle est présentée ci-dessus et souligne que les crédits suffisants ont été inscrits au budget primitif 2019 de la commune.

## **PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA FOURRIERE**

Monsieur le Maire, présente aux membres du Conseil Municipal, le projet modificatif des statuts du Syndicat mixte de la fourrière approuvé par le Conseil Syndical lors de sa séance du 7 mars 2019.

1. Adhésion des communes nouvelles d'Aigre, de Terres de Haute Charente, Val d'Auge, Rouillac et Courcôme.

Les communes d'Aigre et Villejésus ont fusionné pour former la commune d'Aigre.

Les communes de Anville, Auge-Saint-Médard, Bonneville et Montigné ont fusionné pour former la commune de Val d'Auge.

Les communes de Genouillac, Mazières, La Péruse, Roumazière-Loubert et Suris ont quant à elles formé la commune de Terres de Haute Charente.

Les communes de Gourville et Rouillac ont fusionné pour former la commune de Rouillac.

Les communes de Tuzie, Villégats et Courcôme ont fusionné pour former la commune de Courcôme.

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat mixte de la fourrière est administré par un comité dont les membres sont issus de collèges regroupés en 2 types :

- Les collèges dont les contours géographiques sont ceux des communautés de communes ou d'agglomération n'ayant pas pris la compétence fourrière ;
- Les collèges dont les contours géographiques sont ceux des communautés de communes ou d'agglomération ayant pris la compétence fourrière.

2. Dans le cadre du schéma de coopération intercommunal, des transferts de compétences de communautés de communes et d'agglomération sont intervenus au 1er janvier dernier.

Par délibération n° D2018\_182-DE du 28 juin 2018, la communauté d'agglomération de Grand-Cognac a étendu la compétence fourrière à l'ensemble de son territoire.

Dès lors, l'article L 5711-3 du code général des collectivités locales prévoit que les nouveaux EPCI à fiscalité propre disposent d'un nombre de délégués égal au nombre dont bénéficiaient les membres auxquels ils se substituent.

Leur représentation au sein du conseil syndical sera alors la suivante :

- Collège de la communauté d'agglomération de Grand-Cognac (4) : pour la totalité de son territoire.

Il appartiendra donc au collège de la communauté d'agglomération de Grand-Cognac de désigner leurs représentants comme suit :

12 délégués titulaires, 12 délégués suppléants.

Par délibération n° 2018.12.404 du 18 décembre 2018, la communauté d'agglomération de GRAND-ANGOULEME a approuvé la restitution de la compétence fourrière aux communes de l'ancien territoire de Braconne Charente.

En application des dispositions prévues à l'article L 5711-3 du code général des collectivités locales, les communes de l'ancien territoire de Braconne-Charente seront représentées par le collège de GRAND-ANGOULEME.

Leur représentation au sein du conseil syndical sera alors la suivante :

- Collège de GRAND-ANGOULEME (3) : Angoulême, Bouëx, Claix, La Couronne, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Linars, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Mouthiers-sur-Boëme, Nersac, Plassac-Rouffiac, Puymoyen, Roullet-Saint-Estèphe, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel d'Entraygues, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Touvre, Trois-Palis, Vœuil-et-Giget, Vouzan, Voulgézac et la partie de son territoire correspondant à l'ancienne communauté de communes de Braconne-Charente : communes d'Asnières-sur-Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle).

14 délégués titulaires, 14 délégués suppléants.

La représentation des collèges des 4B-Sud-Carente, La Rochefoucauld-Porte du Périgord, Charente-Limousine, Lavalette Tude-Dronne, Rouillac, et Val-de-Charente reste inchangée.

### 3. Réécriture de l'article 8 : précisions requises

Il est recommandé par la Cours Régionale des Comptes d'apporter les précisions suivantes à l'article 8 : « La contribution annuelle s'applique selon un tarif voté chaque année en conseil syndical

Monsieur le Maire, soumet le projet modificatif de statuts au Conseil Municipal.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition de modifications de statuts présentée.

## REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENT

M. le Maire rappelle la délibération du 06/11/2013 prévoyant des remboursements de frais occasionnés lors de formations ou de réunions des agents territoriaux, emplois aidés et élus. Pour les frais kilométriques, Monsieur le Maire propose aux élus de réviser le barème, pratiqué jusqu'alors par la délibération du 06/11/2013, fixé à 0.35 € du km et, d'ajuster ce barème conformément à la réglementation en vigueur.

- **Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

- **Vu** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

M. le maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'appliquer un tarif unique concernant les frais kilométriques en prenant comme référence l'indemnité kilométrique d'un véhicule de 6 et 7 CV et ce, quelle que soit la puissance du véhicule de l'agent ou l'élu ;
- de prendre en compte le remboursement des frais d'hébergement dans la limite de 60 € dès lors que l'agent a été préalablement autorisé ;
- de prendre en compte le remboursement des frais de repas à hauteur de 15 € par repas ;
- de compléter la prise en charge des frais partiellement remboursée par le CNFPT à hauteur du barème défini par la collectivité ;
- que tout frais supplémentaire relèvera de l'autorisation écrite de l'employeur tels l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement ;
- de prendre en charge ces dispositions à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;
- et précise que ces montants étant fixés par arrêté ministériel, ils évolueront automatiquement en cas de modification du texte source, sans qu'une délibération soit nécessaire.

### **Projet de délibération fixant la mise en place d'un compte épargne-temps (CET) au sein de la collectivité :**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de mettre en place un compte épargne-temps pour les agents de la collectivité. L'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics, certains aspects de la mise en œuvre doivent cependant être définis par délibération. Monsieur le Maire suggère de déterminer dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de gestion et de fonctionnement du CET ainsi que les modalités de son utilisation par les agents. Néanmoins, il précise que conformément à l'article 33 de la loi n° 84-53, cette procédure d'ouverture du CET doit recueillir l'avis du Comité Technique au Centre de Gestion d'Angoulême. Le projet de délibération tel qu'il est présenté ci-après sera donc étudié lors de la séance du CT, le lundi 24 juin 2019. Si avis favorable du CT, les modalités définies prendraient effet au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

### **PROJET DE DELIBERATION FIXANT MISE EN PLACE D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Considérant l'avis ..... du Comité technique en date du 24 juin 2019.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du (CET).

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale. En effet, il est ouvert à la demande expresse, écrite et individuelle de l'agent, qui formule sa demande auprès de l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'instaurer le compte épargne temps au sein de collectivité de Saint-Séverin et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

#### ➤ **L'alimentation du CET :**

Monsieur le Maire indique que le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les jours concernés sont :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à quatre semaines soient vingt** jours (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement (non pris) ;
- Le report de jours de récupération au titre de ARTT ;
- Une partie des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaire, complémentaires notamment, peut alimenter le CET sur décision de l'organe délibérant.
- Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours. L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. A ce titre, l'alimentation par ½ journée n'est pas possible.

#### ➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 15 novembre\*, la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du CET.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année la collectivité communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 janvier de l'année N+1\*.

[\*proposition de la collectivité]

#### ➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Une demande de congés pris au titre d'un compte épargne temps peut être refusée. Mais un tel refus doit être motivé par la collectivité. L'agent pourra alors former un recours devant l'autorité. Cette dernière statuera après avoir consulté la commission administrative paritaire (CAP).

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Dans ces cas l'agent bénéficiera de plein droit de ses congés épargnés.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

- **La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :**
  - 1<sup>er</sup> cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le C.E.T. ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
  - 2<sup>ème</sup> cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la

forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire affilié à la CNRACL opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation, pour leur utilisation, ou pour leur maintien sur le CET.
- le fonctionnaire relevant du régime général de sécurité sociale (agents contractuels de droits publics, agents non titulaires et agents titulaires affiliés à l'IRCANTEC) optent, dans les proportions qu'ils souhaitent : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur utilisation, soit pour le maintien sur le CET.

#### **Article 2 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET. Les agents stagiaires qui avaient auparavant des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire ou contractuel, ne peuvent, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux durant la période de stage.

#### **Article 3 :**

Selon l'article 9 du décret du 26 août 2004, l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET :

- En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement) :
  - Les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par l'administration d'accueil. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du CET, quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.
  - Une convention sera signée entre la collectivité d'accueil et la collectivité d'origine pour en prévoir les modalités de compensation financière du CET.
- En cas de disponibilité, congé parental ou position hors cadre :
  - L'agent conserve ses droits à congés épargnés sans pouvoir les utiliser.
- En cas de mise à disposition d'une organisation syndicale :
  - Les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- En cas de mise à disposition (hors droit syndical) :
  - L'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation conjointe des son administration d'origine et de son administration d'accueil.
- En cas de cessation définitive de fonction :
  - Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire et à la date de radiation des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.
- En cas de décès d'un agent disposant d'un CET :
  - Les jours épargnés sur le compte donne lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

#### **Article 4 :**

Pour cela, Monsieur le Maire indique que des formulaires types sont à utiliser :

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un CET (annexe 1) ;
- Demande annuelle d'alimentation du CET (annexe 2) ;
- Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le CET (annexe 3) ;
- Exercice du droit d'option pour l'utilisation du CET (annexe 4).

#### **Informations diverses :**

##### **Départ pour mutation d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et prochain recrutement :**

Monsieur le Maire rappelle son courriel du 26 mars dernier par lequel il portait à la connaissance des membres du Conseil Municipal la mutation de Mme Claire MILLARET – adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe - à la mairie de BERGERAC et évoque le prochain recrutement afin de palier à son remplacement au sein du service administratif. Monsieur le Maire informe qu'il a fait paraître une annonce sur le site « emploi-territorial.fr ». Sur les sept candidatures reçues à ce jour, seulement trois personnes posséderaient les compétences requises pour

occuper ce poste. Il souligne que les candidats ont jusqu'au 26 avril pour transmettre leur lettre de motivation et curriculum vitae. Il suggère que dans les jours qui suivent, un jury composé de maximum quatre membres, recevrait les postulants pour un entretien individuel.

**Points sur les travaux en cours dont :**

- **Aménagement d'une salle de réunion et d'un local associatif au 16 Rue du Périgord** : les artisans sont en train de poser le plan incliné qui permettra d'accéder à l'étage. En début de semaine prochaine, ils poseront les menuiseries extérieures puis semaine suivante, le doublage.
- **Aménagement de deux logements dans un bâtiment existant au 18 Rue du Périgord** : Monsieur le Maire évoque la remise des offres le lundi 08 avril 2019 à 12 h. Il indique qu'il existe 12 lots et que seulement 2 lots n'ont qu'un seul candidat. Il rajoute qu'avant de confier l'analyse à la SARL Haller Architecture, il a pris connaissance des dépôts ; en prenant les moins-disants dans chaque lot, on arriverait à 271 428.00 € pour une estimation chiffrée à 281 186.00 €.
- **Rambardes et mains courantes (dernier volet du programme sur 4 ans ERP)** : Madame Marie Edith PLANTIVERT prend la parole et informe que les artisans contactés après le dernier Conseil Municipal n'ont pas encore transmis leurs devis. Elle informe qu'elle se charge de les relancer ;

**Chemin de randonnées** : Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal, la prochaine rencontre prévue le 09 mai prochain avec Florian FRATANI de la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne en vue de faire le point avec les différences communes sur le sujet.

Monsieur le Maire souligne l'importance de baliser le grand circuit fléché en jaune, celui des Gravières qui fait le lien avec le circuit jalonné en bleu et chemine par la halte nautique. Il ajoute qu'il faudra donc procéder à la réédition de nouvelles cartes de randonnées.

**Etang de la Brousse** : Monsieur le Maire rappelle la dernière rencontre lors du Conseil Municipal du 13 septembre 2017 où la collectivité recevait le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels Poitou-Charentes (CREN).

Etaient présents, Monsieur Jean-Philippe MINIER, en qualité de paysagiste concepteur ainsi que Madame Mélissa ARCHIPCZUK, en qualité d'assistante de projet qui présentaient, ce soir-là, le travail réalisé par Mélissa selon la rencontre organisée en janvier 2017. L'idée été de remodeler le plan d'eau afin de lui redonner vie et favoriser un nouvel écosystème. Ils avaient donc mené un travail de réflexion basé sur la préservation du patrimoine et l'approche liée à la sauvegarde de cet espace naturel. Trois hypothèses d'aménagement du site avaient été proposées. Propositions d'aménagement d'un verger communal, avec insertion d'une aire de pique-nique et la jonction d'un chemin de randonnées pédestres avec la halte nautique. Ces propositions devaient être soumises à l'avis d'un technicien de rivière (Monsieur Gaël PANNETIER).

Monsieur le Maire souhaiterait qu'une nouvelle réflexion soit engagée cette année afin de voir le site évolué. Il propose donc de reprendre contact avec M. Jean-Philippe MINIER et d'y associer M. Gaël PANNETIER ;

**Réunion de la commission des impôts directs** : Monsieur le Maire informe de la date arrêtée au lundi 12 avril prochain à 17 H 30 pour statuer sur les dossiers présentés. Les membres composants cette commission ont été convoqués : M. Jean Philippe FAUVEL - Mme Karine FOURRÉ-GALLURET - M. Francis GUIMARD - M. Christian MARCADIER - M. Alain ROY et Mme Sylvette SIMONET.

**Compte rendu de la commission ADS de la CDC 4B Sud-Charente** : Monsieur le Maire présente le compte-rendu de la commission de gestion et de suivi du Service Autorisation du droit des sols du 4 mars 2018.

Il informe que ce service a instruit pour notre commune :

- 35 certificats d'urbanisme informatif ;
- 1 certificat d'urbanisme opérationnel ;
- 5 déclarations préalables ;
- 9 permis de construire.

Ce qui représente une cinquantaine de dossiers traités soit douze dossiers de moins que l'an passé et fait apparaître une équivalence en nombre de permis de construire (E.P.C.) de 19,9, soit une coût pour la collectivité de 4 256.64 € (le Conseil Municipal avait prévu 5 000 € à la ligne budgétaire).

**Travaux de rétablissement de la continuité écologique de la Lizonne – Syndicat des Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne):** Monsieur le Maire informe l'assemblée des travaux en amont de l'Epine qui vont être entrepris en octobre 2019 au droit du passage à gué de l'ancien camping de Saint-Séverin. Les travaux seront réalisés par une entreprise spécialisée sous maîtrise d'ouvrage complète du SRB Dronne et s'élèveraient à 80 625.00 € HT - (Fourniture et mise en œuvre des matériaux – recharge granulométrique Lizonne : créations de 6 radiers pour 77 625.00 € HT et retalutage des berges pour 3 000.00 € HT). Les exploitants agricole et propriétaires riverains de la Lizonne ont été conviés à une réunion d'information le 19 mars 2019, étaient donc présents, M. Francis GUIMARD et M. Alain ROY.

### **Questions diverses :**

Monsieur le Maire évoque :

- La cérémonie du 08 mai prochain à organiser.
- Les travaux réalisés par l'entreprise GOUWY au jardin du souvenir pour un montant de 3 200.00 € TTC.
- La rencontre entre les professionnels médicaux au pôle médical, afin de faire connaissance avec le nouveau médecin généraliste, qui a été très appréciée.
- Le contrôle des eaux destinées à la consommation humaine : RAS.
- La prochaine réunion du Conseil Municipal fixée au mardi 14 mai prochain à 19 heures.

Pour terminer cette réunion, le Conseil Municipal reçoit M. Pierre LEPARC qui leur fait part :

- De la marche arrière opérée pour la création d'une agence bancaire à Aubeterre (un dépôt valorisé restera seulement) ;
- L'agence reste finalement à Saint-Séverin - Il y aura deux personnes en permanence ;
- Elle sera ouverte tous les jours de 09 h 00 à 18 h 10 du mardi au samedi (9 h 30 – 12 h 30) ;
- Elle se nommera l'agence « Aubeterre - St-Séverin » ;
- Les travaux de modification de la façade vont démarrer le 15 mai prochain puis en suivant auront lieu les travaux de reconfiguration des locaux.
- Durant les travaux de rénovation de l'agence de St-Séverin, le distributeur et les opérations d'espèces seront indisponibles du 13 mai au 4 juin prochains.
- M. Christophe GUILLORIT est présent depuis le 21 mars 2019 en remplacement de Mme Claudine TESTARD.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée close à 21 H 15.

Signatures :

Patrick BENOIT	Sébastien DESAGE	Karine FOURRE-GALLURET
Patrick GALLES	Teddy GENDRON	Christian MARCADIER
Emmanuel MEAR Absent excusé	Bruno MERCIER	Jean Clément MOREAU
Andréa MORGAN	Marie Edith PLANTIVERT	Alain RIVIERE
Sylvette SIMONET	Jacky SOCHARD	Marie-Claude TELEMAQUE